

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU  
STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA

SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION



IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF  
CANADA

IMMIGRATION APPEAL DIVISION

N° de dossier de la SAI / IAD File No.: VA6-01774  
N° ID client / Client ID No.: 4103-0697

## Motifs et décision – Reasons and Decision

*Mesure de renvoi*

**Appelant(s)**

**HARJIT SINGH TATLA**

**Appellant(s)**

**Intimé**

**Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada  
The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness**

**Respondent**

**Date(s) et lieu de  
l'audience**

20 novembre 2006  
Vancouver (C.-B.)

**Date(s) and Place  
of Hearing**

**Date de la décision**

28 novembre 2006

**Date of Decision**

**Tribunal**

Erwin Nest

**Panel**

**Conseil de l'appelant(s)**

Dill Gosal  
Avocat

**Appellant's Counsel**

**Conseil de l'intimé**

Rick Brummer

**Minister's Counsel**

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à [translation.traduction@irb.gc.ca](mailto:translation.traduction@irb.gc.ca) ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1, or by sending a request to the following e-mail address: [translation.traduction@irb.gc.ca](mailto:translation.traduction@irb.gc.ca) or to facsimile number (613) 947-3213.

## Motifs de décision

[1] Harjit Singh TATLA (l'« appelant ») interjette appel d'une mesure d'expulsion prise contre lui par un commissaire de la Section de l'immigration le 17 août 2006. Frappé de renvoi du Canada parce que visé à l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> (la « Loi »), il est un résident permanent interdit de territoire pour grande criminalité, ayant été déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé.

[2] Cet appel est interjeté conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*<sup>2</sup>, et un conseil représente le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile<sup>3</sup>.

[3] Le 25 novembre 2005, à New Westminster, en Colombie-Britannique, l'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle, infraction prévue au paragraphe 271(1) du *Code criminel* et punissable par mise en accusation d'un emprisonnement maximal de dix ans. Il a été condamné à 15 mois de prison avec sursis et à trois ans de probation. Il purge sa peine actuellement.

[4] L'appelant ne conteste pas la validité juridique de la mesure d'expulsion, mais demande à la Section d'appel de l'immigration (la « SAI ») d'exercer sa compétence discrétionnaire et de prendre des mesures spéciales. Il lui appartient donc d'établir qu'« il y a, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « Loi »), L.C. 2001, chap. 27.

<sup>2</sup> **63(3)** Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

<sup>3</sup> Conformément aux modifications apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « Loi »), la Section d'appel de l'immigration reconnaît que la partie fondée en droit dans cet appel est le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Voir le *Décret précisant les responsabilités respectives du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la Loi*, TR/205-120, qui est entré en vigueur le 23 décembre 2005, quand la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est entrée en vigueur.

<sup>4</sup> *Loi*, alinéa 67(1)c).

**67(1)** Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :  
[...]

## CONTEXTE

[5] Âgé de 26 ans, l'appelant est né en Inde. Il y a en preuve un document de son médecin au Canada, qui le soigne depuis juillet 2003<sup>5</sup>, indiquant qu'il est atteint d'épilepsie et d'hépatite C et qu'il a besoin de surveillance et de soins médicaux. D'après le rapport présentiel et la lettre du 27 juillet 2006 provenant de son agent de probation<sup>6</sup>, l'appelant a subi un grave traumatisme crânien à l'âge de 5 ou 6 ans qui lui a occasionné d'importants déficits intellectuels et des crises épileptiques. À cause de cette blessure, ses antécédents scolaires et professionnels sont limités.

[6] Le 26 février 2002, l'appelant est devenu résident permanent du Canada avec ses parents, après avoir été parrainé par sa sœur<sup>7</sup>. Le 9 mars 2003, il a épousé Kuljit Kaur TATLA en Inde et l'a parrainée avec succès. Cette dernière est devenue résidente permanente du Canada le 3 avril 2004<sup>8</sup>. Le 23 novembre 2003, une fille est née de cette union. D'après l'épouse de l'appelant, M<sup>me</sup> TATLA, ils ont tous quitté Surrey le 30 octobre 2006, elle, son époux, leur fille, les parents et le frère de l'appelant âgé de 24 ans, pour aller s'installer à Oliver, en Colombie-Britannique, dans un logement de deux chambres, dans un sous-sol. Selon le témoignage de M<sup>me</sup> TATLA, la sœur du père de l'appelant ainsi que deux de ses filles mariées ainsi que la famille de sa mère du côté paternel et son fils résident en Colombie-Britannique. D'après elle, il y a deux ans et demi, la sœur mariée de l'appelant, qui l'a parrainé au Canada, est déménagée avec son époux à Toronto, en Ontario, où elle vit avec ses deux enfants. M<sup>me</sup> TATLA a indiqué qu'ils sont propriétaires de deux camions et de la maison qu'ils habitent. Le frère et la sœur aînés de l'appelant, tous deux mariés, vivent en Inde. Les parents et frères et sœurs de M<sup>me</sup> TATLA, dont deux sont mariés, vivent en Inde.

[7] M<sup>me</sup> TATLA a expliqué que l'appelant travaillait avec son père pour Mainland Farm Labour Supply Limited, comme cueilleur de baies<sup>9</sup>. Elle a dit qu'en 2004 l'appelant n'a pas travaillé de l'été à la cueillette des baies et que, après le début du travail saisonnier en juin 2004,

---

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

<sup>5</sup> Pièce A-1, onglet 9, page 1.

<sup>6</sup> Pièce A-1, onglet 5, page 1, onglet 10, page 3.

<sup>7</sup> Dossier, page 17.

<sup>8</sup> Dossier, pages 1-3.

<sup>9</sup> Pièce A-1, onglet 10, page 3.

il est resté à la maison pour aider à prendre soin de leur fille, tandis qu'elle continuait de travailler à la ferme. Elle a déclaré que, avant l'infraction de son époux en février 2005, il travaillait de façon irrégulière dans la construction, ayant gagné au total 500,00 \$ et ayant cessé de travailler avant la détermination de sa peine, car l'ordonnance d'engagement lui interdisait de quitter la maison à moins d'être accompagné par un adulte. Après la détermination de sa peine, ils ont déménagé à Oliver, en Colombie-Britannique, et ont commencé à travailler pour Vincer International Inc., à Oliver, en Colombie-Britannique<sup>10</sup>, comme ouvriers saisonniers de vignoble. D'après M<sup>me</sup> TATLA, depuis le 30 octobre 2006 jusqu'à présent, elle travaille avec son époux pour K&C Nursery, à Oliver, en Colombie-Britannique. M<sup>me</sup> TATLA a dit que l'appelant utilise son revenu pour payer le loyer mensuel et subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant.

[8] En ce qui concerne les circonstances entourant l'infraction criminelle de l'appelant en 2005, je note qu'il a plaidé coupable d'agression sexuelle et a été condamné à 15 mois de prison avec sursis, suivis de trois ans de probation, et qu'en février 2005 il a passé un mois en prison. L'appelant n'avait pas de déclarations de culpabilité avant d'obtenir la résidence permanente et n'en a pas eu d'autres depuis l'infraction ayant donné lieu à la mesure de renvoi.

## DÉCISION

[9] Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, je conclus qu'il y a des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales et je sursoie pendant quatre ans, sous réserve de conditions, à la mesure de renvoi prise contre l'appelant.

## ANALYSE

[10] J'ai tenu compte de tout le témoignage produit à l'audience *de novo*, du contenu du dossier, de la communication de l'appelant ainsi que des observations orales des conseils de l'appelant et du ministre<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Pièce A-1, onglet 6, page 1.

<sup>11</sup> Conformément aux modifications apportées à la *Loi*, la Section d'appel de l'immigration reconnaît que la partie fondée en droit dans cet appel est le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Voir le *Décret précisant les responsabilités respectives du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la Loi*, TR/205-120, qui est entré en

[11] L'appelant était présent, mais n'a pas témoigné en personne à l'audience. M<sup>me</sup> TATLA a témoigné à l'audience. L'enfant de l'appelant, son père et la famille de sa mère étaient présents pour l'appuyer.

[12] La SAI peut ordonner de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi<sup>12</sup>, ou faire droit à l'appel de la mesure de renvoi<sup>13</sup>, si l'appelant a établi qu'il y a, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché, des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. Dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, la SAI doit tenir compte des facteurs exposés dans *Ribic*<sup>14</sup>. Ces facteurs comprennent la gravité de l'infraction, la possibilité de réadaptation, la probabilité de récurrence de l'appelant, le temps passé au Canada par l'appelant et son degré d'établissement ici, le soutien dont il dispose dans sa famille et sa collectivité, les bouleversements que son expulsion du Canada occasionnerait à sa famille et l'importance des difficultés que causerait à l'appelant le retour dans son pays de nationalité. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs, mais ils sont un guide général pour la SAI dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[13] En l'espèce, comme il s'agit d'une agression sexuelle, il n'y a aucun doute que l'infraction est grave. Bien que l'appelant ait commis une infraction grave d'agression sexuelle, il n'y a aucune preuve que cette agression faisait partie d'un profil d'infractions. À l'examen des circonstances entourant l'infraction, j'ai tenu compte de la durée de la peine infligée à l'appelant et de la preuve concernant la victime<sup>15</sup>, qui demandait que des mesures de protection soient prises pour une surveillance communautaire. Je n'oublie pas qu'à l'expiration de l'ordonnance de sursis, en février 2007, une ordonnance de probation entrera en vigueur et que l'appelant pourra quitter sa résidence sans être accompagné.

[14] Dans l'évaluation du risque que pose l'appelant pour la société canadienne, la SAI tient compte de la preuve, notamment des observations des juges lors de la détermination de la peine, de celles des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans leurs motifs de décision ainsi que des rapports des agents de libération conditionnelle, des

---

vigueur le 23 décembre 2005, quand la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est entrée en vigueur.

<sup>12</sup> *Loi*, paragraphe 68(1).

<sup>13</sup> *Loi*, alinéa 67(1)c).

<sup>14</sup> *Ribic, Marida c. M.E.I.* (C.A.I. 84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.

psychologues et des psychiatres. Dans cette évaluation, elle tient compte des intérêts de la société qui sont exposés à l'alinéa 3(1)h) de la *Loi*<sup>16</sup>.

[15] Je constate que la condition 11 de l'ordonnance de sursis stipule que l'appelant [traduction] « doit suivre un programme de counselling psychiatrique/psychologique prescrit par l'agent de probation », mais qu'il n'y a aucune preuve que l'appelant a suivi un tel programme. D'après son agent de probation, l'appelant n'est pas un candidat pour le programme de traitement pour les délinquants sexuels, en raison de ses déficits intellectuels et de l'obstacle de la langue.

[16] Le dossier de l'appelant ne contient aucun rapport d'évaluation des risques provenant de psychologues et de psychiatres, et la seule preuve de l'observation des conditions de sa peine est une lettre de l'agent de probation datée du 27 juillet 2006.

[17] Il y a une preuve que, depuis son déménagement à Oliver, en Colombie-Britannique, l'appelant s'est présenté régulièrement à son agent de probation<sup>17</sup>. M<sup>me</sup> TATLA a expliqué que trois ou quatre mois avant de déménager à Oliver, en Colombie-Britannique, elle et son époux ont rencontré le médecin, qui a longuement interrogé l'appelant au sujet de l'agression sexuelle. Il lui a posé des questions au sujet de sa vie avec sa famille après l'infraction. M<sup>me</sup> TATLA a dit que la rencontre avait duré une demi-heure et que le médecin avait envoyé un rapport à l'agent de probation de son époux. M<sup>me</sup> TATLA, qui connaît les conditions de l'ordonnance de sursis, a indiqué que son époux doit rencontrer une infirmière qui procédera à une évaluation mentale de ce dernier. Toutefois, cette évaluation n'a jamais fait partie de la preuve dont je dispose.

[18] Comme l'appelant n'a pas témoigné à l'audience, le tribunal n'a pas pu évaluer s'il a personnellement accepté que l'acte posé est condamnable et s'il s'est engagé personnellement à corriger son comportement répréhensible et à prendre des mesures significatives pour apporter réparations soit à la victime, soit à la société. Il incombe à l'appelant de prouver sa réadaptation selon la prépondérance des probabilités. J'estime que, en ne témoignant pas, l'appelant a empêché le tribunal d'évaluer directement la crédibilité de ses remords, dans quelle mesure il

---

<sup>15</sup> Pièce A-1, onglet 10, page 4.

<sup>16</sup> 3. (1) En matière d'immigration, la présente loi a pour objet [...] h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

<sup>17</sup> Pièce A-1, onglet 5, page 1.

s'était réadapté et sa détermination à s'abstenir d'activités criminelles à l'avenir. J'estime qu'il s'agit là d'un facteur préjudiciable dans cet appel.

[19] Bien que je partage la préoccupation de l'intimé au sujet de la gravité de l'infraction de l'appelant, j'estime en même temps qu'il est significatif que ce soit une première infraction et qu'il n'y ait pas de dossier d'autres déclarations de culpabilité.

[20] En évaluant les risques et la probabilité de récidive de l'appelant, j'accepte le témoignage de M<sup>me</sup> Tatla selon lequel son époux est très préoccupé par l'acte posé en 2005 et qu'il continue d'y penser souvent. D'après elle, son époux assume la pleine responsabilité des actes posés à ce moment-là; il a du remords vis-à-vis de l'infraction commise et regrette la douleur qu'il a causée à la victime. D'après l'agent de probation dans le rapport présentiel<sup>18</sup>, il comprend les conséquences possibles que cette infraction a eues sur la victime et sa fille et a un remords sincère. Il est conscient de la honte et du déshonneur qu'il s'est mérité et a dit qu'il aimerait s'excuser à la victime si cela est approprié.

[21] J'estime que le comportement de l'appelant, comme la grande attention qu'il portait au témoignage de sa femme et sa réaction émotionnelle devant la description du préjudice qu'elle éprouverait s'il était renvoyé, montre qu'il a du remords.

[22] L'agent de probation a déclaré que la famille de l'appelant a pris très au sérieux son rôle de surveillant des activités de l'appelant et qu'elle s'est organisée pour avoir des superviseurs autorisés afin d'accompagner l'appelant chaque fois qu'il sortait de son domicile. En outre, son agent de probation a dit que l'appelant était coopératif en ce qui a trait à la surveillance et qu'il s'était conformé jusqu'à ce jour aux conditions de l'ordonnance de sursis, avec l'aide de sa famille. À mon avis, l'appelant bénéficie d'un solide appui familial de la part de M<sup>me</sup> TATLA ainsi que de ses parents et frères et sœurs.

[23] En guise de principe général, la SAI a tendance à considérer qu'une longue période de résidence au Canada et un solide établissement dans ce pays jouent en faveur de l'appelant. Puisque l'appelant avait 22 ans quand il est devenu résident permanent et que sa durée de résidence au Canada est inférieure à cinq ans, comparativement à sa résidence en Inde où il est

---

<sup>18</sup> Pièce A-1, onglet 10, page 5.

né et a grandi, j'estime que l'établissement de l'appelant au Canada est minime. L'appelant n'a pas de biens, de voiture, d'économies ou d'autres actifs au Canada. Lui et son épouse ont un compte bancaire conjoint et travaillent comme ouvriers agricoles au salaire minimum. L'appelant bénéficie d'un certain soutien de la collectivité comme le démontrent les lettres qu'ont présentées à la cour dans son procès ses collègues de travail qui le connaissaient et qui connaissaient sa famille pendant une brève période entre 2003<sup>19</sup> et 2005.

[24] Bien que la durée de résidence de l'appelant au Canada n'appuie pas un établissement solide, je juge que le dossier d'emploi de l'appelant est satisfaisant à la lumière de ses faibles capacités intellectuelles. Avec l'aide des membres de sa famille, en particulier ses parents et son épouse, l'appelant a généralement pu trouver et conserver un emploi au fil des ans, depuis l'octroi de la résidence permanente et après son mariage. L'appelant et son épouse gagnent actuellement 8,90 \$ de l'heure et ont gagné 13 000,00 \$ dans leur emploi précédent chez Vincer International Inc., à Oliver, en Colombie-Britannique. J'accepte l'explication de M<sup>me</sup> TATLA au sujet de l'incapacité de l'appelant de travailler pendant la période présentencielle, ce qui a eu des répercussions négatives sur les finances familiales. Je trouve que la réinstallation de la famille immédiate de l'appelant à Oliver est révélatrice de liens solides entre les membres de cette famille et que l'appelant tire un soutien et une aide de sa famille stable et attentionnée. Bien que sa sœur habite à Toronto et qu'elle n'ait pas visité sa famille depuis leur déménagement à Oliver, je suis convaincu qu'elle se fait du souci au sujet de ce qui est arrivé à l'appelant et à sa famille à la suite de l'infraction, comme le montre le fait qu'elle est restée avec sa famille à Surrey pendant deux mois après que l'appelant a été accusé et, d'après la preuve dont je dispose, j'estime qu'elle maintient un contact permanent avec ses parents et l'appelant et son épouse.

[25] M<sup>me</sup> TATLA a témoigné au sujet de sa relation étroite avec l'appelant et l'a décrit comme un père aimant et bienveillant pour leur fille. Elle n'a pas hésité à le laisser s'occuper de leur fille.

[26] Interrogée par le conseil du ministre au sujet du contact avec le frère aîné de l'appelant en Inde, M<sup>me</sup> TATLA a affirmé qu'il n'y avait pas de contact entre lui et sa famille au Canada. Bien qu'elle ait dit être proche de son beau-père, elle n'a pas pu donner de détails au sujet de sa visite

---

<sup>19</sup> Pièce A-1, onglet 7, page 1, onglet 8, page 1.

récente en Inde qui a duré cinq mois et demi et elle a été vague quand on lui a demandé si son beau-père avait visité son fils aîné. J'estime que le témoignage de M<sup>me</sup> TATLA au sujet du manque de contact avec le frère et la sœur de l'appelant en Inde était arrangé pour appuyer l'affirmation que l'appelant n'aurait pas l'appui de sa famille en Inde s'il était renvoyé dans ce pays. Je suis d'avis que le témoignage de M<sup>me</sup> TATLA n'est pas franc au sujet de la nature et de l'étendue du contact et des relations entre la famille de l'appelant au Canada et sa famille en Inde et qu'il nuit à sa crédibilité.

[27] En ce qui concerne le préjudice, je conclus que sa famille éprouverait un préjudice si l'appelant devait quitter le Canada en ce moment. L'appelant est marié et a une fillette. Lui et son épouse semblent avoir une solide relation affectueuse et aiment tous deux profondément leur enfant. Puisque l'appelant, ses parents et son plus jeune frère ne sont au Canada que depuis peu et que son épouse est au Canada seulement depuis avril 2004, ils ont fait des efforts pour s'établir au Canada. Je constate que le revenu de l'épouse est limité et qu'elle compte sur le soutien financier de l'appelant. Si l'appelant devait quitter le Canada, l'épouse aurait sans doute des difficultés à continuer de gérer la maison sans sa contribution financière. Je note que l'appelant a des liens étroits avec sa famille au Canada, y compris qu'il y réside avec son épouse. J'accepte que l'appelant éprouverait un certain préjudice s'il était renvoyé du Canada actuellement.

[28] En ce qui concerne le préjudice pour l'appelant, je constate qu'il a des parents qui vivent en Inde, y compris la famille de son épouse, et qu'il semble y avoir un réseau d'entraide dont il pourrait bénéficier en Inde. Le père de l'appelant possède une maison ancestrale qui est louée. Je constate que l'appelant a de la famille en Inde, ce qui atténuerait le préjudice de son renvoi. Bien que l'appelant ait certainement conservé l'usage du panjabi, étant donné son déficit intellectuel et son incapacité à clairement s'exprimer<sup>20</sup>, son employabilité limitée et son besoin de soins et de surveillance médicale permanente, je conclus qu'il subirait un certain degré de préjudice s'il était renvoyé en Inde.

[29] J'accepte que l'établissement de l'appelant au Canada est limité et que c'est un facteur négatif dans la prise en considération de ma compétence discrétionnaire.

---

<sup>20</sup> Pièce A-1, onglet 10, page 5.

[30] J'estime que l'infraction commise par l'appelant contre une femme est très grave. Bien qu'il n'y ait aucune preuve que, dans sa relation avec son épouse, il ait fait preuve d'un comportement violent à son égard, je n'oublie pas que l'appelant n'a pas pu, au moment du prononcé de la peine, expliquer ce qui a motivé son geste, et que sa femme n'a pas pu donner d'explication vraisemblable quant à son motif ou à son intention. M<sup>me</sup> TATLA a indiqué à l'agent de probation qu'elle avait une vie sexuelle active consensuelle avec son époux et a indiqué qu'il avait un comportement sexuel approprié à son égard depuis leur mariage.

[31] J'ai tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. J'estime que la relation entre l'appelant et son épouse, dont est issu l'enfant est solide, très serrée et qu'elle ne doit pas être rompue. Je suis d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'appelant soit autorisé à demeurer au Canada. Cependant, puisque l'appelant a été déclaré coupable d'une infraction grave, je ne suis pas prêt à l'autoriser à demeurer au Canada sans conditions. Je note également que toute autre déclaration de culpabilité ou le défaut de l'appelant de faire des efforts sérieux pour se réadapter pourrait donner lieu à un examen oral.

[32] Bien que la SAI estime que la mesure de renvoi prise le 17 août 2006 soit conforme au droit, elle ordonne de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi pendant quatre ans sous réserve des conditions suivantes.

## AVIS DE DÉCISION

Il est sursis à la mesure de renvoi dans le cadre du présent appel. Ce sursis est accordé sous réserve des conditions suivantes (veuillez prendre note que les conditions 1 à 6 sont obligatoires en vertu de l'article 251 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*).

L'appelant doit :

- [1] Informer le ministère (voir la condition 7 ci-dessous) et la Section d'appel de l'immigration (voir la condition 8 ci-dessous) par écrit et au préalable de tout changement d'adresse.
- [2] Fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, à défaut, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère.

- [3] Demander la prolongation de la validité de tout passeport ou titre de voyage avant qu'il ne vienne à expiration, et en fournir subséquemment copie au ministère.
- [4] Ne pas commettre d'infractions criminelles.
- [5] Signaler au ministère, par écrit et sans délai, toute accusation criminelle portée contre lui.
- [6] Signaler au ministère et à la Section d'appel de l'immigration, par écrit et sans délai, toute condamnation au pénal prononcée contre lui.
- [7] Remettre tous les renseignements, avis et documents (les « documents ») exigés au titre des conditions du sursis, en main propre, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, par messenger ou par poste prioritaire, à l'**Agence des services frontaliers du Canada, bureau 700, 300, rue Georgia Ouest, Vancouver (C.-B.) V6B 6C8, numéro de téléphone 604-666-8769 et numéro de télécopieur 604-666-3102.** Il incombe à l'appelant de s'assurer que le ministère reçoit les documents dans le délai prévu dans les conditions du sursis.
- [8] Remettre tous les renseignements, avis et documents (les « documents ») exigés au titre des conditions du sursis, en main propre, par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, par messenger ou par poste prioritaire ou par télécopieur à la Section d'appel de l'immigration, **Library Square, bureau 1600, 300, rue Georgia Ouest, Vancouver (C.-B.) V6B 6C9, numéro de téléphone 604-666-5946 et numéro de télécopieur 604-666-3403.** Il incombe à l'appelant de s'assurer que la Section d'appel de l'immigration reçoit les documents dans le délai prévu dans les conditions du sursis.
- [9] Se présenter au ministère la première semaine de janvier 2007 et tous les quatre mois par la suite aux dates suivantes : la première semaine de mai 2007, la première semaine de septembre 2007, la première semaine de janvier 2008, la première semaine de mai 2008, la première semaine de mai 2009 et la première semaine de mai 2010.
- L'appelant doit se présenter en personne.** Le rapport doit contenir les détails suivants sur l'appelant : l'emploi qu'il exerce ou les efforts qu'il a faits pour s'en trouver un s'il est sans emploi; ses conditions de vie actuelles; son état matrimonial y compris ses relations de fait; sa participation à une psychothérapie ou à du counselling pour délinquants sexuels et, s'il ne participe pas à une telle thérapie, en donner les raisons à la Section; les rencontres avec un agent de libération conditionnelle, y compris les circonstances de toute violation des conditions de mise en liberté, et tout changement pertinent dans sa situation personnelle.
- [10] Faire des efforts raisonnables pour se maintenir dans un état tel qu'il soit peu probable qu'il commette d'autres infractions.

- [11] Respecter toutes les conditions de libération conditionnelle et toutes les ordonnances des tribunaux.
- [12] Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.

### **Reprise finale de l'appel**

Veillez noter que la Section d'appel de l'immigration reprendra l'appel le 1<sup>er</sup> décembre 2010 ou vers cette date, ou à toute autre date fixée, et elle pourra alors modifier ou annuler toutes conditions non réglementaires imposées, ou elle pourra révoquer le sursis et faire droit à l'appel ou le rejeter.

« Erwin Nest »

Erwin Nest

28 novembre 2006

Date (jour/mois/année)

**Contrôle judiciaire** – Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous pouvez, avec l'autorisation de la Cour fédérale, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Veuillez consulter un conseil sans tarder, car la *Loi* prévoit un délai précis pour la présentation d'une demande d'autorisation.